

Réunion Publique du Conseil Municipal

20 août 2009

Procès-verbal

L'an deux mil neuf et le JEUDI 20 AOUT à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de TOURRETTE-LEVENS, légalement convoqué, s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Alain FRERE, Conseiller Général, Maire, suite à la convocation adressée le 6 août 2009.

Etait présent l'ensemble des membres du Conseil Municipal, à l'exception de :

- Mme CARLES Jeanine, Maire-Adjoint, représentée par M. PANIZZI Jean-Marie, Conseiller Municipal,
- M. GASIGLIA Bertrand, Maire-Adjoint, représenté par M. FRERE Alain, Maire,
- Mme GIUDICELLI Anne-Marie, Conseiller Municipal, représentée par Mme CASSINI Rose-Marie, Conseiller Municipal,
- Mme ROL Murielle, Maire-Adjoint, représentée par M. SIMON Georges, Maire-Adjoint,
- Mme TERRAZZONI Claudine, Maire-Adjoint, représentée par Mme BAILET-DAVID Jacqueline, Maire-Adjoint,
- Mme MORAND Evelyne, Conseiller Municipal, absente excusée,
- M. MERLIN Fabrice, Conseiller Municipal, absent excusé.

La séance est ouverte par le Dr FRERE, Maire de TOURRETTE-LEVENS qui en assure la présidence.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Jacqueline BAILET-DAVID, Maire-Adjoint, est désignée pour remplir ces fonctions.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'UNANIMITE.

OUVERTURE DE LA SEANCE

I – FINANCES COMMUNALES

1.1. Indemnités de fonctions du Maire (écrêtement)

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de ses mandats locaux, il perçoit des indemnités de fonctions qui s'élèvent, au 1^{er} août 2009, à 9 196,16 €.

Cependant, et conformément à l'article L-3123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est stipulé : « *le conseiller général titulaire de divers mandats électoraux, ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunération et d'indemnités de fonctions supérieur à une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 612,94 € bruts au 1^{er} juillet 2009* ».

De ce fait, un écrêtement doit être effectué pour un montant brut de 583,22 €.

Par ailleurs, l'article L-2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *l'élu est libre de choisir l'indemnité de fonctions sur laquelle il entend faire porter l'écêtement et peut, en outre, désigner le ou les bénéficiaires de la part écâtée* ». Le reversement de cette part ne peut être effectuée que sur délibération nominative du Conseil municipal.

Monsieur le Maire :

- ⇒ **propose** que l'écêtement auquel il est soumis soit effectué sur son indemnité de fonctions de Maire, pour un montant de 583,22 €, valeur au 1^{er} août 2009.

⇒ **désigne** Monsieur Luc NATIVEL, Adjoint au Maire, comme bénéficiaire de la totalité de la part écartée, soit 583,22 €, avec effet au 1^{er} août 2009.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par **24** voix **POUR** et **1 ABSTENTION** (M. NATIVEL Luc),

⇒ **accepte** que l'écartement auquel est soumis M. FRERE Alain soit effectué sur son indemnité de fonctions de Maire, pour un montant de 583,22 €, valeur au 1^{er} août 2009.

⇒ **désigne** Monsieur Luc NATIVEL, Adjoint au Maire, comme bénéficiaire de la totalité de la part écartée, soit 583,22 €, avec effet au 1^{er} août 2009.

Voir délibération.

II – INTERCOMMUNALITE

2.1. SILCEN – Convention pour la répartition du solde du compte d'investissement et du règlement du litige entre le Syndicat Intercommunal des Cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice et la Compagnie Générale des Eaux

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5-III, L 5211-25-1, L 5216-7 et L 1311-7,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1935 portant création du syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, L'Escarène et Nice (SILCEN),

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur en communauté urbaine dénommée « communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant adoption des statuts,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2006 autorisant la signature de la convention portant répartition du solde du compte d'investissement relatif à l'affermage du service eau potable confié par SILCEN à la compagnie générale des eaux, et reversement du solde à la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la création de la communauté d'agglomération, le 1^{er} janvier 2002, a emporté retrait des communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, Nice, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens du syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, L'Escarène et Nice (SILCEN),

Considérant que le SILCEN avait confié l'exploitation de son réseau d'eau potable à la compagnie générale des eaux (CGE) dans le cadre d'un contrat d'affermage qui instituait un compte d'investissement alimenté par une part des recettes perçues auprès de l'ensemble des abonnés,

Considérant que ce contrat d'affermage a été résilié par le SILCEN et que cette résiliation a pris effet au 31 décembre 2001,

Considérant que le compte d'investissement constitué dans le cadre de ce contrat d'affermage présente actuellement un solde positif de 1.080.937,06 euros,

Considérant que ce compte d'investissement a été constitué par l'ensemble des abonnés du réseau

syndical jusqu'au 31 décembre 2001, et notamment ceux des communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens, membres de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur depuis le 1^{er} janvier 2002 et de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur depuis le 1^{er} janvier 2009,

Considérant que le 17 juillet 2006, la CGE a versé le montant du compte d'investissement, soit 1.080.937,06 euros, au trésorier payeur général des Alpes-Maritimes et que cette somme est consignée jusqu'à ce qu'un accord soit conclu entre le SILCEN et les communes citées ci-dessus,

Considérant que par délibération du 12 décembre 2006 avait adopté un projet de convention portant sur la répartition du solde dont il s'agit et arrêté le principe d'un reversement à la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur,

Considérant que le SILCEN a refusé d'entériner le dit accord rendant sans effet la délibération dont il s'agit ; que dès lors cette dernière doit être abrogée,

Considérant que le nouvel accord intervenu entre les parties, formalisé par la convention jointe à la présente, définit que 734.194,07 euros, soit 67,922% du montant du compte d'investissement, reviendront aux communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens et que 32,078 %, soit 346.742,99 euros, reviendront au SILCEN,

Considérant que la part revenant à la commune s'élève à 131 409,52 €,

COLLECTIVITES	Quotes parts en %	Répartition des 1.080.937,06 €
Commune d'ASPREMONT	7,583%	81 967,46 €
Commune de CASTAGNIERS	5,056%	54 652,18 €
Commune de COLOMARS	10,329%	111 649,99 €
Commune de FALICON	2,798%	30 244,62 €
Commune de LA ROQUETTE-SUR-VAR	3,722%	40 232,48 €
Commune de LEVENS (dont Plan du Var)	15,061%	162 799,93 €
Commune de SAINT-BLAISE	2,887%	31 206,65 €
Commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR	8,329%	90 031,24 €
Commune de TOURRETTE-LEVENS	12,157%	131 409,52 €
Sous-total communauté	67,922%	734 194,07 €
SILCEN	32,078%	346 742,99 €
TOTAL GENERAL	100,000%	1 080 937,06 €

Considérant qu'à la suite de la résiliation du contrat d'affermage, la société VEOLIA, venant aux droits de la CGE, a présenté une demande indemnitaire à l'encontre du SILCEN, pour résiliation unilatérale du contrat, auprès du tribunal administratif de Nice,

Considérant que la demande indemnitaire présentée par VEOLIA a donné lieu à un premier jugement du tribunal administratif de Nice en date du 8 décembre 2006 qui a reconnu le droit à indemnisation de la société VEOLIA et a désigné un expert pour chiffrer le préjudice subi par le fermier du fait de cette résiliation,

Considérant que suite au dépôt du rapport de l'expert, VEOLIA, dans le dernier état de ses écritures, demande la condamnation du SILCEN à lui payer une somme globale de 15.595.306,30 euros, dont le montant est contesté par le syndicat au vu des conclusions de l'expert judiciaire,

Considérant qu'au terme de cette procédure, le SILCEN et les communes d'Aspremont, Castagniers,

Colomars, Falicon, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens, aujourd'hui rattachées à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, pourront être condamnées à verser une indemnité à la société VEOLIA et à payer tout ou partie des frais de procédure, dès lors que le litige en cause a pris naissance à une époque où elles étaient parties intégrantes du SILCEN,

Considérant qu'en application de la présente convention, le paiement de cette indemnité et des frais de procédure engagés par le SILCEN pour se défendre sera réparti à hauteur de 67,922% pour les communes rattachées désormais à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et à hauteur de 32,078% pour le SILCEN,

Considérant que la communauté exerce la compétence eau potable en lieu et place des communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens, depuis le 1^{er} janvier 2002,

Considérant que, parallèlement à la présente convention, une convention est présentée au conseil communautaire pour être passée entre la communauté, le SILCEN et les communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, Nice, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens pour le transfert des ouvrages du réseau public d'eau potable, la répartition des emprunts, la participation financière de la communauté aux travaux du SILCEN et les conditions de vente d'eau en gros au SILCEN,

Après en avoir délibéré,

A l'**UNANIMITE** des membres présents,

1. **Abroge** la délibération du 12 décembre 2006 autorisant la signature de la convention portant répartition du solde du compte d'investissement relatif à l'affermage du service eau potable confié par SILCEN à la compagnie générale des eaux, et reversement du solde à la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur,
2. **Approuve** la convention pour la répartition du solde du compte d'investissement et du règlement du litige entre le syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice (SILCEN) et la Compagnie Générale des Eaux, à intervenir entre le SILCEN et les communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens,
3. **Autorise** le maire à signer cette convention ainsi que tous les documents consécutifs à l'exécution de la présente délibération,
4. **Décide** de reverser, à la communauté urbaine Nice Côte d'Azur (budget annexe de l'eau potable), la somme de 131 409,52 € qui sera versée à la commune par le trésorier payeur général des Alpes-Maritimes, au titre de la répartition du solde du compte d'investissement du contrat d'affermage conclu entre le SILCEN et la Compagnie Générale des Eaux,
5. **Prend acte** que la communauté urbaine Nice Côte Azur prendra en charge le paiement de 67,922 % du montant total de l'indemnité à verser à la société VEOLIA et des frais de procédure engagés par le SILCEN qui pourraient être dus par les communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens dans le cadre du litige qui oppose le SILCEN et la société VEOLIA, venant aux droits de la CGE.

Voir délibération.

2.2. SILCEN - Syndicat Intercommunal des Cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice : Convention de transfert des ouvrages du réseau public d'eau potable

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5-III, L 5211-25-1, L 5216-7 et L 1311-7,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1935 portant création du syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice (SILCEN),

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération Nice Côte d'Azur en communauté urbaine dénommée « communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant adoption des statuts,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la création de la communauté d'agglomération, le 1^{er} janvier 2002, a emporté retrait des communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, Nice, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens du syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, l'Escarène et Nice (SILCEN),

Considérant que la répartition des ouvrages de production, de stockage, de transfert et de distribution du réseau public d'eau potable doit être faite entre le SILCEN et les communes d'Aspremont, Castagniers,

Colomars, Falicon, Nice, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var et Tourrette-Levens et que ces communes doivent ensuite mettre ces ouvrages à la disposition de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, compétente en matière d'eau potable,

Considérant que le projet de convention à soumettre aux organes délibérants, du SILCEN, des communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, Nice, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens et de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur détermine :

- ➔ la répartition du patrimoine pour le transfert des ouvrages du réseau public d'eau potable,
- ➔ la répartition des emprunts souscrits et des avances reçues par le SILCEN avant le 1^{er} janvier 2002 et consacrés au financement de travaux sur le réseau d'eau potable et les ouvrages transférés,
- ➔ les dispositions techniques et financières qui régleront la vente d'eau en gros entre la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et le SILCEN,
- ➔ les modalités de la participation financière (2.000.000 d'euros) de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur aux travaux du SILCEN lui permettant de retrouver son autonomie pour la production et la desserte en eau de son territoire,

Considérant que :

- ➔ Les communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, Nice, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens, reprennent toutes les installations de production, de stockage et de distribution situées sur leur territoire.
- ➔ Ces biens sont corrélativement mis à la disposition de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, à la suite de délibérations concordantes à intervenir entre le comité du SILCEN et les conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur.

Après en avoir délibéré,

A l'**UNANIMITE** des membres présents,

1. **Approuve** la convention à intervenir avec le syndicat intercommunal des cantons de Levens, Contes, L'Escarène et Nice (SILCEN), les communes d'Aspremont, Castagniers, Colomars, Falicon, Nice, La Roquette-sur-Var, Levens, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens et la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, pour le transfert des ouvrages du réseau public d'eau potable, la répartition des emprunts, la participation financière de la communauté urbaine aux travaux du SILCEN et les conditions de vente d'eau en gros au SILCEN,
2. **Autorise** le maire à signer la convention ainsi que tous les documents consécutifs à l'exécution de la présente délibération,
3. **Décide** la reprise, dans le patrimoine communal, de toutes les installations de production, de stockage et de distribution d'eau situées sur le territoire de la commune conformément au tableau ci-dessous (titre II de la convention) :

Commune	Coût de construction	Amortissements théoriques au 31/12/2001	Valeur théorique restant à amortir au 01/01/2002
ASPREMONT	732 413,92 €	378 186,89 €	354 227,03 €
CASTAGNIERS	1 475 826,24 €	664 790,94 €	811 035,30 €
COLOMARS	1 334 392,52 €	427 629,29 €	906 763,23 €
FALICON	104 481,29 €	54 979,34 €	49 501,95 €
LA ROQUETTE-SUR-VAR	766 558,63 €	244 943,12 €	521 615,51 €
LEVENS	1 741 092,20 €	582 842,41 €	1 158 249,79 €
SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	33 903,89 €	19 366,08 €	14 537,81 €
SAINT-BLAISE	1 073 956,32 €	255 567,86 €	818 388,46 €
SAINT-MARTIN-DU-VAR	677 023,09 €	207 694,80 €	469 328,29 €
TOURRETTE-LEVENS	1 687 741,96 €	735 373,42 €	952 368,54 €
TOTAUX	9 627 390,06 €	3 571 374,15 €	6 056 015,91 €

4. **Accepte** le transfert des emprunts ayant été souscrits par le SILCEN pour le financement de ces ouvrages (article 3.1 de la convention) :

N° FICHE	N° CONTRAT	LIBELLÉ	Emprunts individualisés	Emprunts globalisés finançant exclusivement des travaux d'eau pour des communes membres de NCA	PRÊTEUR	Durée en an	Encours à transférer au 01/01/2002	Montant de l'échéance
243	0567006	AEP Nécropole du var		92% NICE - 4% CASTAGNIERS - 4% COLOMARS	CDC	13	386 663,37 €	41 038,73 €
244	0566998	AEP Nécropole du var		50% CASTAGNIERS - 50% COLOMARS	CDC	13	117 206,22 €	12 439,75 €
248	0566973	AEP COLOMARS ST BLAISE LEVENS		50% COLOMARS - 25% LEVENS - 25% SAINT-BLAISE	CDC	11	210 852,39 €	25 317,67 €
249	0566994	Amenée en eau potable prog 79 et 80		27,3% SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE - 72,7% SAINT-MARTIN-DU-VAR	CDC	11	76 140,75 €	9 142,45 €
252	0567007	Amenée en eau potable program 78		13,4% CASTAGNIERS - 26,8% COLOMARS - 14,1% LEVENS - 15,8% SAINT-BLAISE - 28,7% SAINT-MARTIN-DU-VAR - 1,2% LA ROQUETTE-SUR-VAR	CDC	8	3 033,55 €	459,92 €
S/TOTAL Emprunts globalisés ayant financés exclusivement des travaux d'eau pour les communes membres de la CANCA							793 896,28 €	88 398,52 €
242	566996	AEP Réservoir de la Béguide	COLOMARS		CDC	1	12 755,54 €	13 304,03 €
S/TOTAL Colomars							12 755,54 €	13 304,03 €
245	0566964	AEP 3EME TRANCHE SMDV	SAINT-MARTIN-DU-VAR		CDC	12	27 099,34 €	3 048,88 €
246	0566992	AEP 3 ième tranche 2ième partie	SAINT-MARTIN-DU-VAR		CDC	11	25 951,08 €	3 116,02 €
247	0566983	AEP PROG 81 3ième tranche 1 partie	SAINT-MARTIN-DU-VAR		CDC	11	25 951,04 €	3 116,02 €
251	0566999	AEP PROG 79	SAINT-MARTIN-DU-VAR			9	8 467,72 €	1 170,20 €
S/TOTAL : Saint Martin du Var							87 469,18 €	10 451,12 €
250	63204100001	Renforcement de l'AEP à TOURRETTE LEVENS	TOURRETTE-LEVENS		CDC	3	105 748,05 €	39 854,51 €
S/TOTAL : Tourrette-Levens							105 748,05 €	39 854,51 €
TOTAL GENERAL							999 869,05 €	152 008,18 €

- Décide**, corrélativement, la mise à disposition de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur de ces ouvrages et le transfert de ces emprunts.
- Demande** à Madame le Receveur Municipal de la commune de Tourrette-Levens (Trésorerie de Levens) d'intégrer dans les comptes de la commune le transfert des actifs et des passifs ci-dessus listés,
- Prend acte** que pour certains emprunts souscrits par le SILCEN de manière globalisée pour le financement de plusieurs programmes de travaux, une quote-part identifiée sera prise en charge par la communauté urbaine Nice Côte d'Azur (article 3.2 de la convention) de la manière suivante :

N° FICHE	N° CONTRAT	LIBELLÉ	COMMENTAIRE	PRÊTEUR	DURÉE EN ANNÉES	CRD AU 01/01/2002	QUOTE PART	ENCOURS A TRANSFERER AU 01/01/2002	Montant de l'annuité
253	0567018	Prog AEP 1971 GLOBAL	1,8499% ASPREMONT - 23,8977% CASTAGNIERS - 23,9385% TOURRETTE-LEVENS	SILCEN	1	685,96 €	49,6861%	340,83 €	355,49 €
255	0567005	AEP SUR 15 COMMUNES	0,0247% ASPREMONT - 6,2008% CASTAGNIERS - 2,0478% COLOMARS - 0,4674% FALICON - 7,5066% LEVENS - 0,4320% LA ROQUETTE-SUR-VAR - 12,7932% SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE - 0,7164% SAINT-BLAISE - 4,5974% SAINT-MARTIN-DU-VAR - 10,8154% TOURRETTE-LEVENS	SILCEN	10	230 040,24 €	45,6017%	104 902,26 €	13 322,69 €
257	0566978	TRAVAUX AEP SUR 9 COMMUNES	7,5095% CASTAGNIERS - 6,8467% COLOMARS - 12,8569% LEVENS - 3,3515% LA ROQUETTE-SUR-VAR - 26,4343% SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE - 2,1598% SAINT-MARTIN-DU-VAR - 5,3935% TOURRETTE-LEVENS	SILCEN	12	227 521,43 €	64,5522%	146 870,09 €	16 523,98 €
258	0566977	AEP CH DU COLLET QUARTIERS LES MOLLIERES	21,2260% SAINT-BLAISE - 23,6782% TOURRETTE-LEVENS	SILCEN	2	86 093,87 €	44,9042%	38 659,76 €	20 585,40 €
259	62778000001	AEP GLOBAL 1993	3,1876% ASPREMONT - 2,4482% CASTAGNIERS - 1,9130% COLOMARS - 1,9764% LA ROQUETTE-SUR-VAR - 1,9788% LEVENS - 2,0257% SAINT-BLAISE - 2,9974% TOURRETTE-LEVENS	SILCEN	8	1 614 806,51 €	16,5271%	266 880,69 €	43 660,26 €
260	001853	REMPLACEMENT DE JAUGES PAR DES COMPTEURS	11,8887% ASPREMONT - 7,8225% CASTAGNIERS - 15,1699% COLOMARS - 0,3825% FALICON - 0,9040% LA ROQUETTE-SUR-VAR - 5,8805% LEVENS - 3,4543% SAINT-BLAISE - 7,6800% SAINT-MARTIN-DU-VAR - 16,6503% TOURRETTE LEVENS	SILCEN	15	74 090,22 €	69,8327%	51 739,20 €	3 588,86 €
256	0566979	TRAVAUX AEP CASTAGNIERS	80,8140% : CASTAGNIERS	SILCEN	11	18 598,25 €	80,8140%	15 029,99 €	1 804,70 €
254	0566995	AEP 1974 L'ABADIE	66,6667% : TOURRETTE-LEVENS	SILCEN	5	8 484,12 €	66,6667%	5 656,08 €	1 284,82 €
TOTAL GENERAL AU 1687								630 078,90 €	101 126,20 €

Voir délibération.

III – PERSONNEL COMMUNAL

3.1. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le tableau des effectifs du personnel communal.

Madame MICHEL Jeanne, Adjoint Technique de 1^{ère} classe, 9^{ème} échelon, remplit les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'Agent de Maîtrise au titre de la promotion interne qui a recueilli un

avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale le 30 juin 2009.

Le Maire propose de modifier le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

- ⇒ Suppression d'un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 01.10.2009,
- ⇒ Création d'un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet, à compter du 01.10.2009.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITE** des membres présents :

- ⇒ **Décide** de supprimer un poste d'Adjoint Technique de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2009,
- ⇒ **Décide** de créer un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} octobre 2009,
- ⇒ **Dit** que le tableau des effectifs du personnel communal sera modifié en conséquence,
- ⇒ **Charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives.

Voir délibération.

IV – DOMAINE COMMUNAL

4.1. Utilisation du tunnel du fort du Mont Chauve par FORCE 06

Monsieur le Maire donne connaissance d'un courrier du 24 juillet 2009 par lequel le Conseil Général expose que dans le cadre des missions assurées par Force 06, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à effectuer des interventions opérationnelles de nuit.

Le tunnel militaire désaffecté du Mont Chauve, propriété de la commune, pourrait constituer un environnement particulièrement bien adapté à des entraînements du personnel de Force 06 et le Conseil Général sollicite l'autorisation d'utiliser ce lieu.

Il appartient au Conseil municipal de délibérer afin d'autoriser la mise à disposition du tunnel du Mont Chauve pour des entraînements réguliers du personnel de Force 06 et autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera établie.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITE** des membres présents :

- ⇒ **Autorise** la mise à disposition du tunnel du Mont Chauve pour les entraînements réguliers du personnel de Force 06,
- ⇒ **Charge** Monsieur le Maire de signer la convention qui sera établie entre la commune et le Conseil général des Alpes-Maritimes, fixant ainsi les modalités d'utilisation et d'occupation du site.

Voir délibération.



En foi de quoi, le présent procès-verbal a été clos.
Séance levée à 19 h 45.

Le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché sous huitaine, le 25 août 2009.

Pour extrait conforme en Mairie,
les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Alain FRERE.